

**AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE**

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-10-13d-01160 Référence de la demande : n°2018-01160-011-002

Dénomination du projet : Parc éolien du Puech

**Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 14/09/2018**

Lieu des opérations : -Département : Hérault -Commune(s) : 34220 - Verreries-de-Moussans.

Bénéficiaire : VOLKSWIND

## MOTIVATION ou CONDITIONS

**Contexte**

Deuxième passage pour la création du parc éolien de six machines en secteur boisé au sein du PNR Haut Languedoc, dans un secteur défini comme à enjeux forts de biodiversité.

**Evaluation de la demande de dérogation**

Comme l'indique l'avis de la DREAL, il est fait constat que le dossier présenté ici en second passage n'a quasiment pas évolué par rapport au dossier en premier passage, alors que ce dernier avait reçu un avis très défavorable avec une recommandation d'abandon du projet dans ce secteur. Les seules différences consistent en un changement de la localisation du chemin d'accès au parc et une augmentation de la surface de compensation.

A noter que ce second dossier a été déposé sans concertation préalable avec la DREAL Occitanie, et qu'il ne répond, ni à ses demandes d'améliorations, ni aux questions et recommandations de l'avis du CNPN de décembre 2018.

Il n'est donc pas surprenant de retrouver les mêmes problèmes.

- 1) le choix du site ne respecte pas la condition impérative de moindre impact environnemental, car il se situe dans des habitats naturels de grande valeur écologique ;
- 2) même si la production d'énergie renouvelable relève bien d'un intérêt public majeur, il ne ressort aucun caractère impératif à sa réalisation dans un site naturel à très fort enjeu de biodiversité. La finalité du projet n'est donc pas justifiée ;
- 3) les inventaires restent clairement insuffisants et n'ont pas été corrigés ;
- 4) un déficit évident de l'évaluation et de la prise en compte des effets cumulés dans un contexte de très forts enjeux de biodiversité notamment pour les oiseaux et les chiroptères ;
- 5) plusieurs insuffisances persistent sur le reste de la séquence ERC, et ce même si la surface de compensation est plus ou moins doublée pour les landes sèches (elle est augmentée ici de 3,14 ha ce qui porte le totale de surface compensée à 6,61 ha) et pour les milieux boisés (8,63 ha supplémentaires pour un total de 15,47 ha), mais sans engagement réel pour un plan de gestion de ces surfaces supplémentaires de compensation ;
- 6) il n'existe toujours pas de mention de dialogue avec le PNR Haut-Languedoc, qui s'est engagé dans sa charte à ne pas dépasser la limite 300 éoliennes, alors que cette limite est quasiment atteinte aujourd'hui. Tous les points détaillés dans les avis de la DREAL et du premier avis du CNPN sont autant de points qui posent toujours problème. Il est très regrettable de constater que le porteur n'ait pas compris que ces avis sont destinés à améliorer la faisabilité du projet.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

**Conclusion**

Constatant que deux des conditions impératives majeures ne sont toujours pas respectées (ce qui est donc doublement rédhibitoire pour cette demande de dérogation), et que le porteur du projet n'a pas répondu en détail aux différentes recommandations de la DREAL et du CNPN (tous les problèmes signalés précédemment persistent ici), le CNPN ne peut que répéter ici son **AVIS TRÈS DÉFAVORABLE assorti d'une recommandation forte d'abandon du projet** dans sa localisation actuelle.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable Favorable sous conditions Défavorable 

Fait le : 17 février 2020

Signature :

